



**DELIBERATION N° 21/151 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES AIDES
ET DES ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES DE CORSE**

**CHÌ APPROVA L'ATTUALIZZAZIONE DI U REGULAMENTU DI L'AIUTI
È DI L'AZZIONE SUCIALE È MEDICUSUCIALE DI CORSICA**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/092 AC du 30 avril 2021 de l'Assemblée de Corse adoptant l'actualisation du Règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le « Prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 »,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les dispositions relatives à l'action sociale de proximité et à l'aide sociale à l'enfance,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2021-45 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2021,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

ADOpte les modifications du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse, telles que jointes en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tout document assurant la mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 30 SEPTEMBRE ET 1ER OCTOBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ATTUALIZZAZIONE DI U REGULAMENTU DI L'AIUTI È DI
L'AZZIONE SUCIALE È MEDICUSUCIALE DI CORSICA

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES AIDES ET DES
ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a adopté le 30 avril dernier son premier Règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse.

Ce règlement vise à prendre en charge essentiellement des situations individuelles, à travers notamment l'attribution d'allocations (APA, PCH, RSA,...) et de secours financiers d'urgence à des personnes vulnérables, en difficulté, qu'il s'agisse de personnes isolées, de familles avec ou sans enfants et de bénéficiaires du RSA.

Ces dispositions ne sont pas figées dans le temps et ont donc vocation à évoluer en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur, des besoins de la population et de la politique menée par la Collectivité de Corse, en lien notamment avec « U prughjettu sociale ».

Je vous propose par conséquent dans le présent rapport d'examiner les modifications à apporter aux volets du règlement suivants :

- **Concernant l'action sociale de proximité :**

La Collectivité de Corse, au travers de son règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales (titre 3, sous-titre 2 « aides financières instituées par la Collectivité de Corse : aide exceptionnelle de fin d'année »), met en œuvre chaque année une aide exceptionnelle de fin d'année (délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019) à destination des personnes en situation de précarité.

L'octroi de cette aide répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le quotient familial (qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées), sous réserve que leur statut ne leur donne pas accès à une aide de même nature, versée par les services de l'État (par exemple : les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation de solidarité spécifique).

Le montant de l'aide est défini par rapport au calcul du quotient familial (inférieur ou égal à 650), avec une progression allant de 120 € pour une personne seule à 360 € correspondant à un foyer de cinq personnes.

Cependant, et compte tenu des revalorisations annuelles des barèmes des minimas sociaux, il convient de préciser dans le règlement que les dossiers dépassant le quotient familial autorisé au motif exclusif de la revalorisation annuelle des minimas sociaux sont éligibles.

Par ailleurs, il convient également d'actualiser la liste des pièces justificatives en

apportant les précisions suivantes :

- au titre de la justification de domicile, il convient d'ajouter la fourniture d'une attestation sur l'honneur de l'hébergeant à titre gratuit
- au titre de la justification de ressources, auto-entrepreneurs...

De la même manière, il est proposé d'apporter une modification sur le calendrier de traitement des demandes, à savoir que « le retrait et le dépôt des dossiers se fait entre le 15 septembre et le 31 octobre de chaque année ».

Par ailleurs, il est apporté une correction concernant l'aide pour les situations ponctuellement dégradées en matière d'attribution (détaillée dans l'annexe jointe au présent rapport).

Il vous est donc proposé d'autoriser l'ajout de ces précisions à ce règlement.

- **Concernant la protection de l'enfance :**

L'Assemblée de Corse a adopté en décembre 2020 la mise en place d'une commission consultative pour l'attribution d'Allocations mensuelles temporaires (AMT).

Ces dernières visent à apporter un soutien financier à des familles qui connaissent une insuffisance de ressources, dans le but de préserver l'équilibre familial et/ou pour favoriser le maintien des enfants au foyer.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette instance et afin d'en améliorer le fonctionnement, il est apparu indispensable que celle-ci se dote d'un règlement intérieur.

Il vous est donc proposé de rajouter dans le règlement des aides la disposition suivante : « La Commission établit son règlement intérieur ».

Dans cette perspective, ledit règlement intérieur, en outre des précisions attendues, reprendra les dispositions déjà indiquées qui traitent du fonctionnement de la Commission.

De la même manière, il est proposé de rajouter dans la liste des membres de la commission, le « chef de service de la coordination administrative et financière » de la Direction de la protection de l'enfance.

Je vous propose par conséquent d'adopter le rapport concerné et l'annexe afférente qui modifient les règlements en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ACTUALISATION DU REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS
SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE**

ANNEXE

DISPOSITIONS EN VIGUEUR A MODIFIER	DISPOSITIONS NOUVELLES A ADOPTER
<p>Direction Protection de l'Enfance Article 52-1 Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance (...)</p> <p>• Composition et présidence La CCAAF-ASE est une commission mixte comprenant une représentation de la Direction en charge de l'action sociale de proximité, et, une représentation de la Direction en charge de l'aide sociale à l'enfance. La commission comprend 17 membres avec voix délibérative. Tous les membres de la commission sont désignés « es qualité » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ; • Le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ; • Le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ; • Le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ; • Le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ; • Le chef ou la cheffe du service « maintien à domicile » de l'ASE ; • Les cheffes ou chefs de service des « pôles territoriaux sociaux » : <ul style="list-style-type: none"> - Le pôle territorial social de Bastia - Le pôle territorial social de Lucciana - Le pôle territorial social de Balagne - Le pôle territorial social de Centre Corse - Le pôle territorial social de Plaine orientale - Le pôle territorial social d'Ajaccio 1 - Le pôle territorial social d'Ajaccio 2 	<p>Direction Protection de l'Enfance Article 52-1 Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance (...)</p> <p>• Composition et présidence La CCAAF-ASE est une commission mixte comprenant une représentation de la Direction en charge de l'action sociale de proximité, et, une représentation de la Direction en charge de l'aide sociale à l'enfance. La commission comprend 18 membres avec voix délibérative. Tous les membres de la commission sont désignés « es qualité » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ; • Le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ; • Le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ; • Le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ; • Le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ; • Le chef ou la cheffe du service « maintien à domicile » de l'ASE ; • Le chef ou la cheffe du service de coordination administrative et financière de l'ASE ; • Les cheffes ou chefs de service des « pôles territoriaux sociaux » : <ul style="list-style-type: none"> - Le pôle territorial social de Bastia - Le pôle territorial social de Lucciana - Le pôle territorial social de Balagne - Le pôle territorial social de Centre Corse - Le pôle territorial social de Plaine

- Le pôle territorial social Sartonais-Valincu

- Le pôle territorial social Extrême sud

• Le chef ou la cheffe du service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;

• Un travailleur social de la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires désigné par convocation pour chaque réunion par le président de la commission.

La commission comprend en outre, 2 membres avec voix simplement consultative, désignés par convocation pour chaque réunion par le président de la commission :

• Un travailleur social de l'ASE, qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers ;

• Un travailleur social de l'action sociale de proximité qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers.

La présidence est assurée, par :

- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ou son adjoint(e) délégué(e) ;

- A défaut, le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ou par le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;

- A défaut, le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ou le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;

- A défaut, le chef ou la cheffe de service du service « Maintien à domicile » de l'ASE ;

- A défaut, l'un des chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux » de l'action sociale de proximité, ou encore, le chef ou la cheffe de service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP).

orientale

- Le pôle territorial social d'Ajaccio 1

- Le pôle territorial social d'Ajaccio 2

- Le pôle territorial social Sartonais-Valincu

- Le pôle territorial social Extrême sud

• Le chef ou la cheffe du service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;

• Un travailleur social de la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires désigné par convocation pour chaque réunion par le président de la commission.

La commission comprend en outre, 2 membres avec voix simplement consultative, désignés par convocation pour chaque réunion par le président de la commission :

• Un travailleur social de l'ASE, qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers ;

• Un travailleur social de l'action sociale de proximité qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers.

La présidence est assurée, par :

- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ou son adjoint(e) délégué(e) ;

Ou bien par l'un des membres suivants :

- le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ou par le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;

- le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ou le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;

- le chef ou la cheffe de service du service « Maintien à domicile » de l'ASE ;

- **le chef ou la cheffe du service de coordination administrative de l'ASE ;**

- l'un des chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux » de l'action sociale de proximité,

- le chef ou la cheffe de service régional

	des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP).
<p>Direction Protection de l'Enfance Article 52-1 Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance (...) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnement </p>	<p>Direction Protection de l'Enfance Article 52-1 Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance (...) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnement <i>Après la dernière disposition relative au fonctionnement, insérer :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Règlement intérieur » « La Commission adopte son règlement intérieur » </p>
<p>Direction de l'Action Sociale de Proximité Article 470-4 La décision La décision relève de la compétence exclusive du Président du Conseil exécutif. Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur par courrier.</p>	<p>Direction de l'Action Sociale de Proximité Article 470-4 <u>ABROGE</u></p>
<p>Direction de l'Action Sociale de Proximité Article 459 Les critères L'octroi de cette aide ne se fait pas sur la base d'une enquête sociale mais répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le quotient familial qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées. L'instruction du dossier déterminera si le quotient familial est égal ou inférieur à 650.</p>	<p>Direction de l'Action Sociale de Proximité Article 459 Les critères L'octroi de cette aide répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le quotient familial qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées. L'instruction détermine l'éligibilité des dossiers : - dont le quotient familial est inférieur ou égal à 650 - dont le quotient familial est supérieur ou égal à 650 au motif exclusif de la revalorisation annuelle des minimas sociaux</p>
<u>Néant</u>	Article 459-1 Critères d'inéligibilité

	<ul style="list-style-type: none"> - Résidence hors de la région, - Quotient familial supérieur à 650 sous réserve du dépassement prévu à l'article 459 du présent règlement - Dépôt du dossier hors délais - Dossier incomplet, - Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, - Personnes sans ressources non inscrites à Pôle emploi. <p>Tout dossier correspondant à l'un de ces motifs fera l'objet d'une notification de rejet.</p>
<p>Article 464 Critères de rejet, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidence hors de la région, - Quotient familial supérieur à 650, - Dépôt du dossier hors délais, - Dossier incomplet, - Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, - Personnes sans ressources non inscrites à Pôle emploi. <p>Tout dossier correspondant à l'un de ces motifs fera l'objet d'une notification de rejet.</p>	<p>Article 464 ABROGE</p>
<p>Article 465 Calendrier</p> <p>Le calendrier est arrêté chaque année et précisé dans le dossier. Les dates fixées doivent être considérées comme impératives.</p>	<p>Article 465 Calendrier</p> <p>Le retrait et le dépôt des dossiers se fait entre le 15 septembre et le 31 octobre de chaque année.</p>
<p>Article 466 Instruction</p> <p>L'attribution de l'aide découlera de l'instruction des services et de l'application stricte du règlement.</p> <p>Tout cas particulier nécessitant une instruction différenciée fera l'objet d'un examen par une commission interne, composée en tant que de besoin par des responsables de la DGAASS, qui soumettra à l'aval du conseil exécutif des propositions pour les situations notables</p>	<p>Article 466 Instruction et décision</p> <p>La demande est instruite par les services dans le cadre des conditions figurant au présent règlement.</p> <p>Une proposition d'aide ou de refus d'aide est établie à l'attention de l'autorité décisionnaire.</p>
<p>Article 467 Recours</p> <p>Un recours gracieux contestant le refus ou le montant de l'aide accordée est possible dans un délai de deux mois à compter de la notification, en écrivant à : M. le Président du Conseil exécutif Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours</p>	<p>Article 467 Contestation</p> <p>Un recours administratif est possible devant le Président du Conseil exécutif de Corse, optionnel ou concurremment avec un recours contentieux dans les conditions de droit commun.</p> <p>Il n'est donné aucune suite favorable à un</p>

<p>Grandval, BP 215 20 187 Aiacciu Cedex 1 Aucun recours n'est possible sur la base des critères de rejet mentionnés à l'article 7.</p>	<p>recours administratif lorsque la motivation du rejet correspond aux inéligibilités de l'article 459-1 du présent règlement</p>